

## **GE\_GERICHTE A/2334/2017 vom 2. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2334\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2334_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2334/2017 du 2 février 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2334/2017 del 2 febbraio 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 02.02.2018  
A/2334/2017

A/2334/2017 ATA/96/2018 du 02.02.2018 sur JTAPI/1111/2017 ( PE ), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2334/2017 - PE ATA/96/2018 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 2 février 2018 dans la cause Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ contre OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 octobre 2017 ( JTAPI/1111/2017 ) Considérant : que, le 17 novembre 2017, Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ ont formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 17 octobre 2017 par le Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 20 novembre 2017, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité les recourants à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 20 décembre 2017, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de leur part, un rappel leur a été adressé le 8 janvier 2018 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 23 janvier 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, les recourants n'ont pas effectué l'avance de frais si bien que leur recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 17 novembre 2017 par Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_ contre le jugement du 17 octobre 2017 rendu par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.